

ARRETE n°166 /2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'avis de M. le Préfet de la Réunion du 30 mai 2016,

VU l'avis de la Direction Régionale des Routes Sud du 23 mai 2016,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de prévoir une circulation perturbée et de réglementer la circulation et le stationnement dans le quartier de Langevin, dans le cadre du départ du « RAID 974 » organisé par l'association Randonnée Réunion sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,

ARRÊTE

Article 1er.- Le samedi 11 juin 2016 de 5h00 à 8h00, lors du départ des concurrents du RAID 974 la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
- chemin du Tuit-Tuit - rue Gabriel Macé - chemin Notre Dame du Rosaire - rue Charles Baudelaire – RN2 - route de la Passerelle - chemin du Grand Défriché - route de Grand Galet	Perturbée	Interdit sauf aux endroits réservés à cet effet.

Article 2.- Du vendredi 10 juin 2016 à partir de 18h00 au samedi 11 juin 2016 à 08h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :


Voie concernée	Circulation	Stationnement
Parking du stade de football de Langevin	Interdits sauf aux organisateurs. <u>En cas de nécessité, la circulation et le stationnement sont autorisés aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux.	

Article 3.- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'association **Randonnée Réunion**.

- Article 4** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 6** .- Le Directeur des Services Techniques, la D.E.A.L, le Colonel Commandant de gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Réunion, le Directeur Général Adjoint du Conseil Régional chargé des Routes, les agents de la police municipale, le Directeur de **l'association Randonnée Réunion** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 09 JUIN 2016

Le Député-Maire
Le Maire délégué(e)


Henri-Claude YÉBO

